

**AVENANT N°8 à la**  
**Convention pour délégation à MSA Services d'Alsace**  
**des missions d'ingénierie**

pour la mise en place de la Commission des Financeurs  
de la Prévention de la Perte d'Autonomie

-----  
Entre, d'une part,

**La Collectivité européenne d'Alsace** dont le siège est situé Place du Quartier Blanc, 67964 STRASBOURG Cedex représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025- du XXXX 2025

Ci-après désignée « **la CeA** »,

Et, d'autre part,

**MSA Services d'Alsace**

dont le siège social est situé 9 Rue de Guebwiller, 68000 COLMAR représentée par son Délégué Général Adjoint, Monsieur Raphaël GORRE,

Ci-après désignée « **MSA Services Alsace** »,

Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu les articles L 14-10-10, L 233-1 et R. 233-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la convention pour délégation à MSA Services des missions d'ingénierie pour la mise en place de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie, datée du 18 novembre 2016 et ses avenants n°1 , 2, 3, 4, 5, 6 et 7 datés respectivement des 23 juillet 2018, 14 mai 2019, 10 juin 2020, du 9 juin 2021, 4 avril 2022, 12 juillet 2023 et du 3 septembre 2024,

Vu les appels à projets pour 2025 lancés par la Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des Personnes Agées pour le financement d'actions de prévention collectives,

Vu la délibération n° CP-2025-X-X-X de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du XXXX2025 ayant notamment approuvé le présent avenant n°8,

### **Article 1er : Objet du présent avenant**

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions de la convention pour délégation à MSA Services Alsace des missions d'ingénierie pour la mise en place de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie signée entre le Département du Haut-Rhin, auquel la Collectivité européenne d'Alsace s'est substituée à compter du 1er janvier 2021 en vertu de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et MSA Services Alsace le 18 novembre 2016, complétée par ses avenants n° 1 daté du 23 juillet 2018, n°2 daté du 14 mai 2019, n°3 daté du 10 juin 2020, n° 4 daté du 9 juin 2021, n° 5 daté du 10 juin 2022, n°6 daté du 12 juillet 2023 et n°7 daté du 3 septembre 2024 aux fins de prévoir les actions que la MSA Services Alsace s'engage à faire dans le cadre de l'action de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des Personnes Agées et les modalités du soutien financier apporté par la CeA dans ce cadre.

### **Article 2 : Modifications apportées à la convention du 18 novembre 2016 modifiée**

Il est rajouté un article 16 à la convention initiale ainsi rédigé :

« Article 16 : Appui en ingénierie apporté par la MSA Services Alsace au titre de 2025.

Au titre de l'année 2025, MSA Services Alsace s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes :

- Participer à l'instruction des dossiers réceptionnés à la suite des appels à projets pour l'année 2025, notamment le dispositif portant sur le « DOMICILE » (analyse des projets, préparation des documents synthétiques...)
- Contribuer à l'élaboration du rapport d'activités à rendre à la CNSA, en intégrant les suites/fin de réalisation des actions soutenues en 2023 et en participant à l'exercice de bilan et d'évaluation des actions retenues en 2024 (analyse des bilans, entretiens avec certains porteurs, rédaction d'un document de synthèse globale...),
- Participer à la réalisation de visites sur place d'actions de prévention financées via la Commission des Financeurs et rédiger le rapport de visite sur la base du modèle qui aura été arrêté,
- Accompagner les services de la Collectivité européenne d'Alsace par un appui à l'ingénierie et au pilotage (préparation, participation et co-animation des réunions de la Commission, rédaction des compte-rendu, évaluation d'impact des actions retenues).

Ces missions constituent un appui en ingénierie présentant un intérêt pour la Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie, et pour la Collectivité européenne d'Alsace en charge de la gestion des fonds dédiés par la CNSA au financement des actions précitées, conformément aux articles L 233-1 et suivants, L 14-10-5 et L 14-10-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles. »

C'est pourquoi, dans ce cadre, la CeA alloue à MSA Services Alsace un soutien financier maximal de 40 000 euros.

Au vu du budget présenté par MSA Services Alsace, ce soutien financier sera versé selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, soit 20 000 €, au moment de la signature du présent avenant,
- des paiements trimestriels intermédiaires sur présentation de facture et de justification des dépenses effectivement acquittées,
- le solde, sur la base du bilan de la prestation d'appui et de la facture finale des dépenses effectivement réalisées et justifiées par MSA Services Alsace dans la mise en œuvre des actions identifiées ci-dessus.

- L'article 4 de la convention initiale est modifié comme suit :

Les termes « à l'article 2 » sont remplacés par les termes « aux articles 2 et 16 ».

- Le premier paragraphe de l'article 8 de la convention initiale est remplacé par les dispositions suivantes :

La convention prend effet à compter de sa signature et restera en vigueur jusqu'au 31 juillet 2026.

### **Article 3 : Dispositions finales**

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées et continuent à trouver application.

Fait en 2 originaux à Strasbourg, le .....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Pour MSA Services d'Alsace,